



EXTRAIT du registre des Arrêtés du Maire

N° 2026-171

OBJET : ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX - LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1, L 160-1, L 421-1, L 480-1 à L 480-4 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 5 février 2026 ;

VU l'arrêté municipal n°2026-95 du 30/03/2026 donnant délégation de fonctions en matière d'urbanisme et de travaux à Monsieur Charles CAÏUS ;

VU le Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation de la Vallée de la Marne d'Iles les Villenoy à Saint Thibault des Vignes approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;

VU le procès-verbal n°2026-05-43 dressé le 07/05/2026 par la Police Municipale d'ESBLY ;

CONSIDÉRANT que des travaux consistant en l'abattage d'arbres sur un terrain situé Lieu-dit La Prairie, chemin de Saint Germain à ESBLY (77450) cadastré section I numéros 154 ont été entrepris en méconnaissance de la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le terrain est localisé en zone N du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le terrain est couvert par un espace boisé classé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le terrain est localisé en zone humide potentielle au Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDÉRANT que le terrain est couvert par les zones jaune et marron du Plan de Prévention des Risques Prévisibles d'Inondation ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été entrepris en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et notamment de la réglementation en vigueur en zone N et en espace boisé classé ;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux sont susceptibles d'avoir un impact irréversible sur le boisement ;
CONSIDÉRANT que lesdits travaux, par leur nature, sont susceptibles de porter atteinte au milieu naturel ;
CONSIDÉRANT l'urgence de stopper les travaux compte tenu de leur impact sur le milieu naturel et de leur rapidité d'exécution ;
CONSIDÉRANT que l'accès au terrain ainsi que la production d'un justificatif d'identité ont été refusés malgré la sollicitation de la police municipale ;
CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général que les travaux entrepris soient interrompus ;
CONSIDÉRANT que l'urgence de faire interrompre les travaux justifie de ne pas mettre en œuvre une procédure contradictoire ;
CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas interrompus ;

ARRÊTE

Article 1 : Le responsable de l'exécution des travaux réalisés en infraction sur la parcelle cadastrée section I numéro 154 située lieu-dit La Prairie - chemin des Andins à ESBLY – 77450 ainsi que la SCI ABKW propriétaire dudit terrain sont mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au responsable des travaux ainsi qu'à la SCI ABKW par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2° du Code de l'urbanisme.

Article 3 : copie du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Sous-Préfet de TORCY ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de MEAUX.

Article 4 : Toutes autorités de Police ou de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ESBLY, le 07 mai 2026

Charles CAÏUS

Maire adjoint chargée de l'urbanisme,
des autorisations d'occupation des sols
et des travaux

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : 07 MAI 2026

de l'affichage le : 07 MAI 2026

A Esbly, le : 07 MAI 2026



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet ; www.citoyens.telerecours.fr